

**DECRET N°2001/831/PM du 19 SEP. 2001
définissant les modalités d'autorisation de
fourniture des services de
télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence;
- VU la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun;
- VU la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur de télécommunications;
- \U le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998;
- VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre;
- VU le décret n°98/197 du 8 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- VU le décret n°99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n°2000/185 du 14 juillet 2000;
- VU le décret n°99/369/PM du 19 mars 1999 fixant le régime d'interconnexion entre les réseaux de télécommunications ouverts au public;

DECRETE:

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Le présent décret définit les modalités d'autorisation de fourniture des services de télécommunications soumis au régime de l'autorisation.

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

ARTICLE 2.- (a) Les termes définis dans les Constitution et Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le Règlement des Radiocommunications et le Règlement des Télécommunications Internationales ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent décret, le sens donné à chacun d'eux dans la Constitution, la Convention et les Règlements susvisés, sauf disposition expresse contraire.

(b) Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises:

- **Autorisation:** accord donné par l'autorité compétente à une personne physique ou morale pour exploiter un réseau de télécommunications dans des conditions déterminées;
- **Liaison louée:** capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau de télécommunications loué à un utilisateur par un exploitant du réseau de télécommunications dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlé par cet utilisateur ;
- **Licence de fourniture des services de télécommunications:** document attestant l'autorisation de fournir un service de télécommunications.
- **Service support:** service de simple transport dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signes, signaux, écrits, images et/ou Sons entre points de terminaison du réseau de télécommunications, sans leur faire subir des traitements autres que ceux nécessaires à leur transport, à leur acheminement et au contrôle des fonctions de transport et d'acheminement.
- **Service téléphonique offert au public:** exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison (fixes ou mobiles) d'un réseau de télécommunications.

CHAPITRE II

DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à la fourniture des services de télécommunications ci-après énumérés:

- tout service de télécommunications offert au public à partir d'une cabine ou d'un ensemble de cabines;
- tout service de télécommunications offert au public, autres que les services de télécommunications de base, utilisant des fréquences hertziennes;
- les services à valeur ajoutée;
- tout service de télécommunications offert au public couvrant une zone rurale;
- tout service de télécommunications à partir des terminaux des systèmes globaux de communications personnelles par satellite (GMPCS);
- le service support;
- la revente du trafic téléphonique.

ARTICLE 4.- N'est pas visée, la fourniture d'un service de télécommunications à partir d'un réseau établi sous le régime de déclaration. Toutefois, toute offre de service utilisant des capacités des liaisons louées à des titulaires de convention de concession et dont la capacité globale d'accès desdites liaisons est supérieure à deux (2) mégabits par seconde est soumise à une autorisation préalable.

TITRE II

DES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS

ARTICLE 5.- Toute personne physique ou morale disposant de la capacité juridique peut présenter une demande d'autorisation en vue de fournir au public un service de télécommunications relevant des articles 11 et 14 de la loi 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

ARTICLE 6.- (1) Le dossier de demande d'autorisation comprend:

- l'engagement du demandeur de respecter les conditions générales de fourniture des services figurant au Titre III du présent décret;
- le justificatif du paiement à l'Agence de Régulation des Télécommunications, des frais d'études fixés par un texte particulier;
- le dossier technique et financier.

(2) Il est déposé en cinq (5) exemplaires auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(3) Le dossier technique et financier doit indiquer:

- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur;
- le statut juridique de la société, ainsi que la composition de son capital et la répartition des droits de vote;
- l'origine des fonds destinés aux financements prévus, en précisant l'identité des principaux bailleurs de fonds l'objet et les caractéristiques générales du service;
- les spécifications techniques des équipements;
- le calendrier de mise en oeuvre, en précisant en particulier, la capacité et la zone de couverture année par année;
- les prévisions des dépenses et des recettes sur une période de deux (2) à cinq (5) ans;
- l'expérience acquise dans le domaine des télécommunications, en précisant les partenaires techniques et leurs réalisations antérieures.

ARTICLE 7.- (1) Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Agence dans un délai de quatre (4) mois au maximum, à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Au cours de cette période, le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires.

(2) Après ce délai, le demandeur peut saisir directement le Ministre chargé des télécommunications.

(3) Les modifications envisagées par le demandeur postérieurement à la délivrance de l'autorisation et concernant les points figurant dans la demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance de l'Agence qui peut, par décision motivée, indiquer à l'intéressé s'il y a lieu de présenter une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8.- Les autorisations pour la fourniture des services de télécommunications sont accordées par le Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 9.- (1) La demande d'autorisation peut être refusée dans les cas suivants, sans que ceux-ci soient exhaustifs:

- la sauvegarde de l'ordre public;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique;
- les contraintes techniques;
- les contraintes liées à la situation financière du demandeur, s'il est jugé qu'il ne peut faire face durablement aux obligations résultant de l'exercice de son activité;
- le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues aux articles 53 à 69 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun.

(2) Le refus de l'autorisation est motivé et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 10.- Les autorisations sont délivrées à titre personnel et ne confèrent aucune exclusivité à leurs titulaires. Elles ne peuvent être ni louées ni cédées, et ne peuvent faire l'objet d'un gage.

TITRE III

LES CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DU SERVICE

ARTICLE 11.- Les conditions générales de fourniture du service sont contenues dans un cahier des charges annexé à l'autorisation, conformément à l'article 11 de la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

ARTICLE 12.- Le fournisseur porte à la connaissance de toute personne les conditions de fourniture de son service, notamment la nature, la zone de couverture et les caractéristiques de son service. Il prend les dispositions nécessaires et met en place les moyens techniques appropriés pour que soient respectées ces conditions.

ARTICLE 13.- (1) Le fournisseur s'engage à mesurer la permanence, la disponibilité et la qualité de son service au moyen d'indicateurs appropriés. Ces indicateurs doivent permettre aux utilisateurs du service une évaluation et une comparaison pertinente de ses caractéristiques.

(2) Le fournisseur tient à la disposition de toute personne, les statistiques ainsi que leurs modalités d'établissement, illustrant au regard des indicateurs de références visés ci-dessous, les performances effectives réalisées en matière de permanence, de disponibilité et de qualité de son service.

(3) Des indicateurs de référence pertinents pour chacune de ces caractéristiques sont élaborés par l'Agence qui se fonde à cet effet sur les normes, avis ou recommandations des instances internationales. Ces indicateurs doivent être proportionnés à l'importance et à la nature de l'offre.

ARTICLE 14.- (1) Le fournisseur veille au respect des dispositions légales en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tant qu'il détient ou qu'il traite des informations nominatives.

(2) il assure la confidentialité des informations transmises ou stockées, au regard notamment des engagements, de la qualité qu'il offre concernant le degré de sécurité de son service.

(3) Il est soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun, relatives au secret du contenu des communications.

ARTICLE 15.- (1) Le fournisseur précise, au plus tard à la date d'ouverture de son service, l'ensemble des dispositions prises pour se conformer aux exigences essentielles telles que définies au 7^e alinéa de l'article 3 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun et mentionne les normes et spécifications mises en oeuvre à cet effet.

(2) Le fournisseur fait connaître à ses utilisateurs ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande les modes d'accès à son service. Dans ce cas, les conditions d'accès aux services selon les propres procédures d'accès du fournisseur ne doivent pas être de nature à dissuader les utilisateurs.

ARTICLE 16.- (1) Le fournisseur ne peut obtenir l'interconnexion de ses services avec d'autres fournisseurs de services qu'à travers un opérateur de services concédés là où il en existe. Le fournisseur des services d'interconnexion doit, sauf en cas d'empêchement motivé, satisfaire cette demande. En cas de refus, il doit donner les motifs. Il ne peut se fonder sur l'incompatibilité technique des systèmes utilisés lorsqu'il existe une norme internationale d'interconnexion appropriée aux services destinés à s'interconnecter. Les motifs de refus peuvent être fondés notamment sur:

- l'hétérogénéité des conditions d'offre des autres fournisseurs remettant gravement en cause le niveau de permanence, de disponibilité et de qualité de son propre service;
- la situation résultant de l'interconnexion ayant pour effet de porter atteinte aux conditions d'une concurrence loyale.

(2) L'Agence peut être saisie en cas de désaccord sur le principe ou les conditions de l'interconnexion.

En outre, dans le cas d'interconnexion avec un service de l'opérateur des services concédés, les conditions techniques et financières de cette interconnexion sont fixées dans le cadre d'une convention conçue entre le fournisseur et l'opérateur de services concédés, soumise à l'approbation de l'Agence.

ARTICLE 17.- Conformément à l'article 36 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun, le fournisseur du service se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie. Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable à l'Agence conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 18.- En cas de nécessité, le fournisseur se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi que par l'Agence. Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19.- Le fournisseur bénéficie de la liberté commerciale pour la fixation de ses tarifs dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il respecte les obligations relatives à l'information des consommateurs, notamment en matière de prix, des caractéristiques et de la qualité de son service.

En particulier, il publie la structure de ses tarifs, en se référant à des indicateurs pertinents pour des services comparables d'une même catégorie, Il

transmet annuellement à l'Agence les éléments d'information qu'il met à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 20.- (1) L'autorisation est strictement personnelle au fournisseur du service et ne peut être cédée à un tiers sans accord préalable de l'Agence.

(2) En cas d'inobservation des conditions de l'autorisation, l'Agence peut prononcer, après mise en demeure restée sans effet, une des sanctions visées à l'article 41 de la loi régissant les télécommunications au Cameroun.

ARTICLE 21.- (1) La durée de l'autorisation est fixée à dix (10) ans.

(2) Au plus tard un (1) an avant la date d'expiration de l'autorisation, le fournisseur du service fait connaître son intention de la renouveler.

ARTICLE 22.- (1) Le titulaire de l'autorisation présente chaque année à l'Agence et en deux (2) exemplaires dont un (1) est transmis par le Directeur Général de l'Agence au Ministre chargé des télécommunications, un programme précisant ses actions de formation, ses travaux, et des et recherches relatives au développement en matière de télécommunications.

(2) Les dépenses effectuées au titre de ce programme peuvent être, après accord de l'Agence, imputées sur le montant dû au titre de la contribution annuelle de développement.

TITRE IV

DES SANCTIONS

ARTICLE 23.- L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande de l'Administration chargée des télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des fournisseurs des services des télécommunications, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en oeuvre.

ARTICLE 24.- (1) Le titulaire d'une autorisation qui, dans les quinze (15) jours suivant sa mise en demeure, ne se conforme pas aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de son activité, peut voir prononcer contre lui par l'Agence une décision:

- de suspension d'un (1) mois;
- de réduction d'un (1) an sur la durée de l'autorisation ou de retrait de son autorisation.

(2) En cas de décision de retrait de l'autorisation, son titulaire dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de sa notification pour s'y conformer.

ARTICLE 25.- Le titulaire de l'autorisation est déchu en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite.

ARTICLE 26.- Sous peine d'annulation du titre ou de déchéance, le titulaire d'une autorisation est tenu d'informer l'Agence de toute modification intervenue:

- dans la répartition du capital social ou dans la direction de entreprise ;
- dans une condition technique de la fourniture du service.

ARTICLE 27.- L'Agence peut proposer à l'Administration en charge des télécommunications l'annulation de la licence octroyée lorsque la modification prévue à l'article précité est jugée contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 28.- Nonobstant les sanctions prévues à l'article 24 ci-dessus, l'Agence peut, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, infliger au contrevenant une pénalité dont le montant est compris entre cinq millions (5 000 000) et deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 29.- (1) Les sanctions pécuniaires prononcées par l'Agence sont exécutoires de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

(2) Aucune des sanctions légalement prises par l'Agence n'ouvre droit à indemnité au bénéfice du fournisseur de service.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30.- Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un réseau, l'autorisation délivrée pour l'établissement dudit réseau autorise la fourniture du service.

ARTICLE 31.- Tout fournisseur de service est tenu de remettre au client la facture du service rendu.

ARTICLE 32.- Les autorisations sont publiées dans un journal d'annonces légales ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

ARTICLE 33.- Les titulaires d'autorisations et les fournisseurs de services de télécommunications susvisés, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux dispositions de celui-ci et présenter une nouvelle demande à l'autorité compétente.

ARTICLE 34.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 35.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures

contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 19 SEP. 2001

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DE GOUVERNEMENT**

(é) Peter MAFANY MUSONGE